Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société OUTINORD de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 modifié autorisant la société OUTINORD, dont le siège social est situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, 392 rue de Millonfosse, à exploiter une unité de fabrication de coffrages métalliques destinés à la construction de bâtiments, à cette adresse, et notamment les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société OUTINORD pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX, notamment les articles suivants qui disposent :

- **article 3.1.1** : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses [...]* »

- **article 5.1.3** : « *Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelles des enlèvements.* » ;

- **article 7.5.2** : *« Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. » ;*

- **article 7.5.3** : *« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une rétention [...] Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme substances ou préparation dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagés pour la récupération des eaux météoritiques. » ;*

- **article 7.5.5** : *« L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. » ;*

Vu le rapport du 19 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de rétentions sous de nombreux produits ou substances dangereuses sur l'ensemble du site ;
- absence de volume potentiel de certaines rétentions (rétentions pleines, qui débordent dans certains cas)
- stockage de déchets en extérieur sans moyens de prévention au risques de pollutions (absence de rétention, contenants non étanches, traces au sol etc.) ;
- stockage d'un volume important (environ 55m3) d'eaux issues de l'installation de traitement de surface dans des IBC d'1m^3 sans identification précise ;
- fuite d'un IBC contenant une substance à pH 0,2 à proximité d'une évacuation d'eaux pluviales (traces au sol)
- exploitation de poste de peintures liquides solvantées sans moyens de canalisation et de traitement éventuel. Les rejets sont diffus.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5, 5.1.3 et 3.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OUTINORD de respecter les prescriptions des articles 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5, 5.1.3 et 3.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société OUTINORD, exploitant une installation de fabrication de coffrages métalliques destinés à la construction de bâtiments sise au 392 rue de Millonfosse sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59732), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5, 5.1.3 et 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2012 susvisé en :

- disposant les rétentions adéquates sous l'ensemble des produits et substances dangereuses présents sur le site **dans un délai de deux mois** ;
- vidangeant les rétentions déjà mises en œuvre et dont le volume potentiel n'est pas assuré **dans un délai de quinze jours ;**
- évacuant les déchets conformément à la réglementation en vigueur et notamment les déchets dangereux (condensateurs à pyralène, huiles, néons, amiante, etc.) **dans un délai d'un mois** ;

- évacuant les eaux issues de l'installation de traitement de surface **dans un délai de deux mois** ;
- mettant en œuvre les moyens de prévention au risque de pollution pour l'environnement, notamment concernant les produits et substances dangereuses stockés en extérieur **dans un délai d'un mois** ;
- en identifiant précisément les produits et substances dangereuses au sein de l'établissement **dans un délai d'un mois.** Cette identification doit apparaître sur les contenants concernés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- en limitant les rejets diffus de ses installations de peinture dans un **délai de deux mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 6 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

PREFECTURE DU NORD